



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° 61 / 2023
12 OCTOBRE 2023

MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE D'URGENCE AVEC MAINTIEN DE L'INTERDICTION D'OCCUPER – 24 ET 26, RUE DE LA CHARPENTERIE À PORT-BRILLET (53182)

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-9 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L511-22, L521-1 à L521-4 et ses articles R511-1 à R511-13,

Vu l'intervention des pompiers le 30 septembre 2023 suite au signalement de l'éboulement d'un mur mitoyen entre les maisons d'habitations sises 24 et 26, rue de la Charpenterie à Port-Brillet et les mesures de confortements alors mises en place,

Vu l'arrêté du maire de Port-Brillet, pris sur le fondement des articles L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, portant interdiction temporaire d'occuper les deux immeubles sis 24 et 26, rue de la Charpenterie à Port-Brillet en raison du danger présenté par l'éboulement pour la sécurité des occupants,

Vu le rapport de diagnostic visuel du BET Chaumont en date du 9 octobre 2023, des immeubles sis 24 et 26, rue de la Charpenterie à Port-Brillet constatant que :

- le mur mitoyen au niveau du R+1 s'est éboulé sur une partie de sa hauteur et épaisseur au n°24,
- la charpente ne présente pas de désordre apparent (visible depuis les combles du n°26),
- le mur au n°26 ne présente pas de grosse dégradation suite à l'éboulement survenu au n°24,
- le mur au n°24 du côté jardin ne présente pas de fissures,

Vu les préconisations du bureau d'étude conditionnant le retour des occupants à :

- un étaielement de la charpente maintenue actuellement par le mur mitoyen partiellement effondré,
- une vérification du mur en sorte qu'aucune pierre ne soit susceptible de chuter, par exemple en procédant à une purge, voire un écrêtement du mur jusqu'au plancher du R+1,

Qu'il ressort de ces éléments, que l'immeuble ne présente pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des personnes et que les désordres constatés sont de nature à créer une situation de péril imminent,

Qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1er

Madame DUPONT Gaëlle, propriétaire en indivision simple de l'immeuble sis 24, rue de la Charpenterie à Port-Brillet, cadastré AA0019, demeurant à Pailleron, 53210 Soulgé-sur-Ouette,

Et,

Madame CHRISTMANN Agnès, propriétaire en indivision simple de l'immeuble sis 24, rue de la Charpenterie à Port-Brillet, cadastré AA0019, demeurant 62, Avenue Denis Semeria, 06300 Nice,

Et

Madame TAUNEL Nadine, propriétaire en indivision simple de l'immeuble sis 26, rue de la Charpenterie à Port-Brillet, cadastré AA0018, demeurant à cette adresse,

Et,

Monsieur COURAPIED Yannick, propriétaire en indivision simple de l'immeuble sis 26, rue de la Charpenterie à Port-Brillet, cadastré AA0018, demeurant à cette adresse,

Sont mis en demeure dans un délai **d'un mois** de faire procéder, chacun en ce qui les concerne, sur le mur mitoyen à :

- un étaielement de la charpente maintenue actuellement par le mur mitoyen partiellement effondré,
- une vérification du mur en sorte qu'aucune pierre ne soit susceptible de chuter, par exemple en procédant à une purge voire un écrêtement du mur jusqu'au plancher du R+1,

Article 2

Faute pour les personnes visées à l'article 1er d'avoir exécuté les mesures prescrites, dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par Laval Agglomération en lieu et place des propriétaires et à leurs frais.

Article 3

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés impactant les parties communes de l'immeuble, les occupants ne pourront être autorisés à regagner leurs biens avant la réalisation de ces mesures de sécurité.

Article 4

Les personnes mentionnées à l'article 1er sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Cette obligation ne concerne pas les propriétaires occupants.

Article 5

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L511-22 et à l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Si les personnes mentionnées à l'article 1er, ou leurs ayants droit, à leurs initiatives, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de Laval Agglomération qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de Laval Agglomération, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.
La réalisation de ces seuls travaux ne détermine pas à eux seuls la possibilité de lever l'interdiction d'occuper.

Les personnes mentionnées à l'article 1er tiennent à disposition des services de Laval Agglomération tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1er.
Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.
Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné, à la mairie de Port-Brillet ainsi qu'à l'Hôtel communautaire.

Article 8

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.
Le présent arrêté est transmis au maire de Laval, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de Laval Agglomération, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette BP 24111, 44041 Nantes Cedex), dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté et est autorisé à signer tout document à cet effet.

Le président,
Pour le président et par délégation,
La vice-présidente de l'Habitat,
des logements et de la rénovation
thermique, de l'égalité femmes-hommes
et de la lutte contre les discriminations

Signé : Sylvie Vielle